VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-364

OBJET : Permis de stationnement.
Mise en place : 2 véhicules de déménagement de 20 m³.

Lieu :
Boulevard Saint-Michel,
au droit du N°73,
91150 Etampes

Permissionnaire :
M.Vincent Houzé
73, Boulevard Saint-Michel
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date 6 juillet 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation de stationner deux véhicules de 20 m³, pour entreprendre un déménagement, Boulevard Saint-Michel au droit du n°73, à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement, Boulevard Saint-Michel à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public, pour l'objet relatif à sa demande. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique. Un passage minimum de 1 mètre 40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Si détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville d'Étampes s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour les 17 et 18 juillet 2025 de 8 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécutions :

-Mise en place par le permissionnaire d'une signalisation avant et après la zone de stationnement des deux véhicules de déménagement, pour prévenir les utilisateurs de la piste cyclable.
-Déplacement des véhicules de déménagement si nécessaire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Le Permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 7 juillet 2025

Par délégation
Jean Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 10 JUIL. 2025